

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

5 octobre 2015

---

DÉONTOLOGIE, DROITS ET OBLIGATIONS DES FONCTIONNAIRES - (N° 3099)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

**AMENDEMENT**

N ° 139

présenté par  
Mme Descamps-Crosnier

-----

**ARTICLE 9 QUINQUIES**

À la dernière phrase de l'alinéa 22, substituer au mot :

« d' »

les mots :

« exhaustive, exacte et sincère de leurs ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement précise que la déclaration d'intérêts doit être exhaustive, exacte et sincère, à l'instar de ce que prévoit l'article 4 pour le statut général des fonctionnaires.